

N° 35

---

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1963.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la médecine préventive du travail agricole.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 novembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole, modifié, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 139 (1958-1959), 74 et in-8° 82 (1959-1960).

2<sup>e</sup> lecture : 202 (1961-1962), 19 et in-8° 31 (1962-1963).

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : (1<sup>re</sup> législ.) : 798, 1350 et in-8° 391.

2<sup>e</sup> lecture : (2<sup>e</sup> législ.) : 286, 655 et in-8° 109.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Le titre I<sup>er</sup> du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« Art. 1000-1. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, après consultation des organisations professionnelles intéressées devront, progressivement et dans un délai de trois ans, rendre obligatoire l'organisation des services médicaux préventifs du travail à l'égard de l'ensemble des catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 et des apprentis régis par l'article 1264, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou inter-départemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle, à caractère exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique, détermineront les conditions de recrutement ainsi que le statut des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 1000-2. — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus

par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1. — le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

« 2. — les participations auxquelles elle peut prétendre au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

« 3. — les subventions éventuelles de l'Etat et d'organismes publics ou privés ;

« 4. — et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents employeurs d'une main-d'œuvre supérieure à deux salariés ;

« *Art. 1000-3.* — Le Ministre de l'Agriculture peut faire appel au concours de médecins ou de tous spécialistes qualifiés, désignés, rémunérés, et indemnisés pour frais de déplacement dans des conditions fixées par décret, pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant notamment l'agrément des services médicaux du travail en agriculture, le contrôle du fonctionnement desdits services, ainsi que les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

« Les praticiens exerçant la médecine préventive du travail, les médecins inspecteurs départementaux ou interdépartementaux, ainsi que les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par l'article 990, alinéas 2 et 3 ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés

« *Art. 1000-4.* — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1963.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.